

ARTICLE V

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le paragraphe 7 de l'article 28 de la Convention:

«8. Nonobstant toute disposition des législations internes respectives des États contractants imposant des délais pour une demande d'allégement d'impôt, une demande d'allégement faite en vertu des dispositions de la présente Convention est recevable, et tout remboursement d'impôt conséquent est effectué, si la demande est faite auprès de l'autorité compétente intéressée en dedans d'un an à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur.»

ARTICLE VI

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Protocole. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, prendra effet conformément à l'article 28 de la Convention.

2. Les dispositions de l'article 27A de la Convention (tel qu'ajouté par l'Article IV du Protocole) prendront effet:

- a) au Royaume-Uni, pour toute année de cotisation, année financière ou période imposable commençant à partir du 1^{er} avril de l'année civile qui suit immédiatement celle où le Protocole entre en vigueur;
- b) au Canada:
 - (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où le Protocole entre en vigueur; et
 - (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où le Protocole entre en vigueur.

3. Le présent Protocole cessera d'être applicable au moment où la Convention cesse d'être applicable conformément à l'article 29 de la Convention.